



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2010-31

Difénoconazole

(also available in English)

Le 22 juin 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

SC Pub : 100229

ISBN : 978-1-100-94630-6 (978-1-100-94631-3)

Numéro de catalogue : H113-24/2010-31F (H113-24/2010-31F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer des limites maximales de résidus (LMR) pour le difénoconazole sur ou dans les légumes-tubercules et les légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), les légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), les fruits à pépins (groupe de cultures 11-09), les bananes, les raisins, les olives, les papayes et les racines de betteraves à sucre afin d'autoriser l'importation et la vente d'aliments contenant de tels résidus. Veuillez consulter la liste des denrées de ces divers groupes et sous-groupes de cultures à l'annexe I.

Le difénoconazole est un fongicide actuellement homologué au Canada pour le traitement des semences de céréales, de canola et de moutarde.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment importé lorsque le difénoconazole est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette des pays exportateurs. Elle a conclu que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine et propose donc d'établir légalement des LMR correspondantes pour les aliments importés. Une LMR s'applique à une denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant les LMR à l'importation proposées en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR à l'importation proposées pour le difénoconazole (voir les Prochaines étapes).

Conformément aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

¹ Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2008-2242.

Voici les LMR proposées pour le difénoconazole dans ou sur les denrées au Canada, à ajouter aux LMR déjà légalement en vigueur.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le difénoconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Difénoconazole	Oxyde de cis-trans-3-chloro-4-[4-méthyl-2-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolan-2-yl]phényle et de 4-chlorophényle	2,5	Olives
		1,0	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)
		0,6	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)
		0,3	Papayes, racines de betteraves à sucre
		0,2	Bananes
		0,1	Raisins
		0,01	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 fait une comparaison entre les LMR à l'importation proposées au Canada pour le difénoconazole, les tolérances américaines et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius². La liste des tolérances des États-Unis est accessible dans le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide) tandis que les LMR du Codex sont disponibles dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, les tolérances des États-Unis et les limites maximales de résidus du Codex

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis	LMR du Codex (ppm)
Olives	2,5	Aucune tolérance fixée	2,0
Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)	1,0	1,0 (Fruits à pépins, groupe 11)	0,5
Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)	0,6	0,6 (Légumes-fruits, groupe 8)	0,5 (Tomates seulement)
Papayes	0,3	0,3	0,2
Racines de betteraves à sucre	0,3	0,3	0,2
Bananes	0,2	0,2	0,1
Raisins	0,1	0,1	0,1
Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)	0,01	0,01	0,02 (Pommes de terre seulement)

Prochaines étapes

L'ARLA invite le public à présenter des commentaires écrits sur les LMR à l'importation proposées pour le difénoconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant de prendre une décision sur les LMR à l'importation proposées pour le difénoconazole, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Annexe I

Description des groupes de cultures

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
1	Légumes-racines et légumes-tubercules	1C	Légumes-tubercules et légumes-cormes	Arracacha Canna comestible Cormes de tanier Cormes de taro Crosnes du Japon Curcuma d'Amérique Marante Pommes de terre Racines d'igname Racines de chayotte Racines de curcuma Racines de dolique tubéreux Racines de manioc Racines de patate douce Rhizomes de gingembre Souchet comestible Topinambours
8-09	Légumes-fruits			Aubergines Aubergines d'Afrique Aubergines écarlates Baies du lyciet de Barbarie Bicornes Cerises de terre Coconas Fausses aubergines Morelles réfléchies Morelles scabres Narangilles Okras Pépinos Piments autres que poivrons Poivrons Roselles Tamarilles Tomates Tomates du désert Tomates groseilles Tomatilles

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
11-09	Fruits à pépins			Azéroles Cenelles Coings Coings de Chine Coings du Japon Nèfles Nèfles du Japon Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes Tejocotes